

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-31

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Leclerc, M. Masson, M. Thiériot, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Ramassamy, M. Vialay, M. Ferrara, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Descoeur, M. Bony, Mme Valentin, M. Sermier, M. Abad, M. de Ganay, Mme Bassire et Mme Lacroute

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

- I. – L'article 141 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2019, en son article 141, a supprimé l'exonération d'impôt sur les sociétés et de cotisation foncière des entreprises octroyée aux syndicats professionnels en considération des services rendus à leurs membres pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'abrogation des articles 207, 1, 1° *bis* et 1461, 7° du Code Général des Impôts sera beaucoup plus conséquente que ce que laisse prévoir l'analyse réalisée lors de l'examen de la loi de finances. En effet, le principe de l'exonération d'impôt est séduisant et est utile à nos syndicats professionnels. Il ne saurait être considéré comme « epsilonlesque » pour nos corps intermédiaires.

Le besoin de rationaliser les dépenses fiscales ne devrait pas compromettre la liberté syndicale. De ce point de vue, l'exonération actuelle permet de dégager des moyens d'organisation aux bénéficiaires de leurs membres.

Les syndicats viticoles, dans le cadre de leur mission d'organisme de défense et de gestion des appellations d'origine, assument des missions d'intérêt général définies à l'article L. 642-22 du code rural. Ces missions avaient d'ailleurs conduit en 2001 à la négociation d'un régime fiscal spécifique avec Mme Florence PARLY alors, ministre en charge du budget.

La place et le rôle des corps intermédiaires ne peuvent être mises à mal par une taxation des excédents réinvestis dans l'œuvre syndicale ou des immeubles utilisés pour les besoins de la défense collective des professions et notamment agricole.

Les syndicats participent à l'animation et la défense des acteurs des territoires ruraux et ont besoin plus que jamais de disposer de réserves suffisantes et appropriées pour faire face au maintien de leurs actions notamment dans les périodes de crise.

C'est pourquoi, il serait pertinent de rétablir une exception au principe général d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au bénéfice des syndicats au regard des missions qui leurs sont dévolues et qui constituent le prolongement direct de l'activité syndicale.